

- La procédure des ordonnances - (20pts)

La Constitution de 1958, instituant la V^{ème} République, opère une répartition des compétences entre les autorités législatives et exécutives. L'article 34 énumère les compétences relevant du domaine législatif et l'article 37 les domaines du pouvoir réglementaire. Néanmoins, cette répartition est nuancée par la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution. Effectivement, afin de mettre en œuvre le programme prévu par le pouvoir exécutif, le parlement peut adopter une loi d'habilitation. Cette loi permettant à l'autorité exécutive d'édicter des normes relevant généralement du domaine législatif. Cette loi précise la durée d'autorisation (est temporaire) et limite le champs d'intervention. Les ordonnances sont élaborées en Conseil des ministres. Un passage peu avis devant le Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, est prévu. Le président de la République les signe. Les ordonnances ont valeur d'actes réglementaires. Aussi, elles peuvent être contestées devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat est compétent en premier ressort. Ce n'est que lorsque le Parlement procède à la ratification des ordonnances que celles-ci acquièrent le caractère de normes à valeur législative. Cette procédure a été utilisée par l'autorité exécutive actuelle concernant la réforme du droit du travail, en septembre 2017.